

Arrêt

n° 325 013 du 14 avril 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. AKHAYAT
Rue Defacqz 78/6
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 octobre 2024, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 3 septembre 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 octobre 2024 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 19 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 9 avril 2025.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. AKHAYAT, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le requérant, de nationalité albanaise, a déclaré être arrivé en Belgique le 28 octobre 2015. Le 29 mars 2016, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « le CGRA ») a pris une décision d'octroi du statut de réfugié.

Le 23 décembre 2020, le Tribunal correctionnel de Tournai a condamné le requérant à une peine d'emprisonnement principale de 37 mois et une amende pénale ainsi qu'à une condamnation au civil à payer une amende de 16.000 EUR à la société d'énergie F. pour des faits de stupéfiants ; de participation à une organisation criminelle et pour vol.

Le 24 mai 2022, suite à cette condamnation, le CGRA a pris une décision de retrait du statut de réfugié du requérant. Cette décision a été confirmée par le Conseil de céans dans un arrêt n° 278 644 du 12 octobre 2022. Le 20 juillet 2023, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour à l'encontre du requérant. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n° 309 105 du 28 juin 2024.

Le 14 mars 2024, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant qu'ascendant de C.N., de nationalité belge. Le 3 septembre 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois à l'encontre du requérant. Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante le 17 septembre 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« ☐ l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ; Le 14.03.2024, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de père de [C.N.] (NN : [...] de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En effet, Selon l'article 43 §1er de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

L'intéressé est connu pour des faits d'ordre public qui ont conduits à une condamnation le 23/12/2020 par le Tribunal Correctionnel de Courtrai pour des faits suivants :

- Participation à une organisation criminelle
- Faits de stupéfiants ;
- vol

Faits pour lesquels il a été condamné à une peine d'emprisonnement principale de 37 mois et une amende pénale ainsi qu'à une condamnation au civil à payer une amende de 16.000€ à la société d'énergie [F.].

C'est un fait indéniable que le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union Européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition de ces substances entraînant des assuétudes. Il est dès lors légitime de se protéger de ceux qui comme lui, contribuent à son essor. Ces éléments permettent de conclure que le comportement de la personne concernée est une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société et dès lors, est suffisante pour refuser la présente demande de droit de séjour. Par son comportement, il a démontré une absence totale de respect aux lois du royaume. Il s'avère donc indispensable de prendre une mesure à son égard. Il a privilégié de toute évidence son enrichissement personnel au détriment de la collectivité.

Considérant l'article 43, § 2 de la Loi du 15/12/1980, qui dispose que « Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Concernant sa situation économique, l'intéressé n'a produit aucun document permettant de considérer qu'il dispose de ressources personnelles

actuellement. Les fiches de paie (mars-juillet 2023) ainsi que l'avertissement extrait rôle (revenus 2022) fournis par le conseil de ce dernier, concernent des revenus anciens. Cependant, ces documents sont insuffisants pour établir son amendement et sa réinsertion sociale. Bien qu'il ait fourni une attestation de carrière ainsi qu'une affiliation à une caisse, rien n'indique qu'il travaille actuellement et qu'il dispose de ressources financières légales qui le mettent à l'abri de la délinquance. La précarité de sa situation professionnelle peut être une cause d'agissements délictueux et d'une récidive. Rien n'indique non plus qu'il ne dépend plus de la drogue dans le cadre d'une consommation personnelle.

En outre, le fait d'avoir bénéficié d'une libération conditionnelle, d'avoir purgé sa peine et de payer ses amendes, comme le souligne le conseil de l'intéressé dans ses conclusions, ne peut suffire à établir son amendement et ne signifie pas pour autant que tout risque de récidive est définitivement exclu et qu'il ne représente plus un danger pour la société. Ces mesures relèvent plus d'obligation à respecter qui s'imposent à l'intéressé qu'une démarche individuelle découlant de sa propre initiative. De même, le fait d'être père de deux enfants mineurs belges n'est pas suffisant, ni une garantie pour revendiquer le droit au regroupement familial.

Concernant son séjour en Belgique, l'intéressé est né le [XX.XX].1991 et est sur le territoire du royaume depuis 03/11/2015 (première inscription au Registre National). L'intéressé s'était vu reconnaître le 29.03.2016 par le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides le statut de réfugié. Le 24.05.2022, le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides a décidé de lui retirer ce statut. Il a introduit en date du 22.06.2022 un recours suspensif contre cette décision de retrait auprès du Conseil du Contentieux des étrangers. Dans son arrêt du 12.10.2022, le Conseil du Contentieux des étrangers a confirmé la décision de retrait prise par le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides. De son union avec son épouse, sont nés deux enfants respectivement en 2017 et 2023, avec lesquels il vit. Ce statut lui offrait donc tous les éléments en main pour mener une vie stable, mais, il a choisi de poursuivre des activités délinquantes au détriment de sa famille. Son comportement est en inadéquation avec son rôle de père, qui est de servir de modèle social (exemplarité, protection, éducation) à ses enfants. Au vu de son dossier, la personne concernée a agi de manière inappropriée et à l'opposé de ce que l'on peut attendre d'un père. Il ne démontre pas avoir mis à profit son séjour pour s'intégrer socialement et culturellement, préférant l'appât du gain facile en s'engageant dans les activités délinquantes qui lui ont valu le retrait du statut de réfugié et de son séjour.

S'agissant de sa vie familiale, examinée à l'aune de l'article 43§2 susmentionné et de l'article 8 de la CEDH, il y a lieu de souligner que la personne concernée a introduit une demande de séjour en qualité de parent de [C.N.] enfant mineur belge (NN : [...]). Cette décision de refus de séjour ne viole en rien l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales puisque qu'elle n'est pas assortie d'un Ordre de Quitter le Territoire.

Si la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère qu'en cas de première admission sur le territoire, comme c'est le cas en l'espèce, il n'y a pas d'ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen de la vie familiale de l'intéressé sur base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, la Cour considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale de l'intéressé (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays.Bas. § 63; Cour EDH 3 juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas. §38.) Que cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence.

En l'espèce, considérant qu'il a été démontré plus haut que l'intéressé constituait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre il ne saurait être admis que les intérêts familiaux et privés de l'intéressé

puissent prévaloir sur la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat et ce, en raison la gravité des faits commis.

L'intéressé est connu pour des faits d'ordre public qui ont conduits à une condamnation le 23/12/2020 par le Tribunal Correctionnel de Courtrai pour des faits suivants :

- Participation à une organisation criminelle ;
- Faits de stupéfiants ;
- vol

Faits pour lesquels il a été condamné à une peine d'emprisonnement principale de 37 mois et une amende pénale ainsi qu'à une condamnation au civil à payer une amende de 16.000€ à la société d'énergie [F.].

Dès lors, considérant la gravité des faits délictueux, la peine d'emprisonnement, et le fait de l'existence d'un risque réel de récidive, le comportement de l'intéressé est nuisible pour l'ordre public, la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur les intérêts privés et familiaux de l'intéressé

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

« L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de séjour est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de séjour, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be) »».

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé des extraits pertinents du premier moyen d'annulation

Dans son mémoire de synthèse, la partie requérante rappelle le premier moyen pris en termes de requête, tiré de la violation « de la Directive 2004/38/CE », « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs », « de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [(ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »)] concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi », « de l'article 40ter et 43 et 45 de la loi du 15 décembre 1980 », « du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation », « du principe de bonne administration imposant à l'autorité de statuer en ayant égard à l'ensemble des éléments du dossier », « du devoir de minutie ».

La partie requérante rappelle que « la partie adverse fonde sa décision sur base de faits ayant mené à une condamnation pénale du requérant en date du 23 décembre 2020 pour des faits de participation à une organisation criminelle, infractions liées aux stupéfiants et vol » et souligne que « la partie adverse semble alléguer que la seule gravité des faits démontre que Monsieur [C.] constitue toujours une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public, indépendamment de sa réinsertion sociale ou des preuves d'amendement fournies dans son dossier ». Elle considère que « l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980,

qui transpose en droit belge les exigences de la Directive 2004/38/CE, impose que toute mesure d'éloignement soit justifiée par une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société », citant ladite disposition et énonçant des considérations théoriques et jurisprudentielles à cet égard. La partie requérante ajoute qu' « il convient donc de ne pas avoir égard uniquement à la condamnation antérieure mais à la menace actuelle réelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société que pourrait constituer le requérant ».

La partie requérante estime qu'en « l'espèce, le requérant avait mis en avant, dans le courrier circonstancié de son conseil et daté du 29 février 2024, qu'il avait joint à l'appui de sa demande, entre autres éléments, que :

'Lors de la détermination de la peine, le Tribunal avait pris en compte les circonstances atténuantes suivantes à l'égard de Monsieur [C.] :

- la détention provisoire déjà subie;
- le regret exprimé lors de l'audience;
- le passé judiciaire favorable; l'accusé a été condamné une fois par le tribunal de police mais n'a pas été condamné pour d'autres infractions pénales ou criminelles;

En outre le Tribunal a considéré que la peine d'emprisonnement offre une réponse appropriée aux faits pour lesquels il a été condamné.

Le requérant ne minimise pas les faits commis il y a plus de cinq ans et pour lesquels il a été condamné.

Actuellement, l'intéressé a purgé sa peine d'emprisonnement.

Depuis sa sortie de détention en août 2021, Monsieur [C.] n'a plus commis aucun fait pénalement répressible et a une conduite irréprochable'.

Il a également mis en avant que :

'Il a d'ailleurs bénéficié d'une libération conditionnelle accordée le 23 août 2021 par le Tribunal d'application des peines de l'arrondissement de Liège qui a tenu compte des éléments suivants :

- Monsieur [C.] ne présente aucune addiction;
- son casier judiciaire est vierge de toute condamnation correctionnelle;
- il exprime des regrets et souhaite travailler de manière légale afin de soutenir sa famille et rembourser ses parties civiles. Il verse actuellement 30 euros mensuels à l'attention des parties civiles ainsi que 20 euros mensuels en ce qui concerne les amendes. Son revenu ainsi que celui de son épouse permettront une amélioration de la situation financière du couple;
- s'il réside depuis peu d'années en Belgique, l'intéressé et sa famille souhaitent établir leur vie au sein de notre pays (statut de réfugié). A cette fin, il s'inscrira dans l'apprentissage du français afin d'optimiser ses chances de réinsertion;
- il a proscrit tout contact avec son cousin lequel est retourné vivre en Albanie.

De nouveaux contacts semblent dès lors peu probables;

- le SPS estime qu'il ne présente que peu de caractéristiques de la personnalité antisociale;
- il présente un comportement tout à fait correct et adéquat en milieu semi-ouvert;
- le projet professionnel proposé semble correspondre au rêve de l'intéressé et favorisera dès lors son investissement;
- il a bénéficié de plusieurs congés pénitentiaires qui se sont déroulés adéquatement et dans le respect du dispositif conditionnel' ».

La partie requérante rappelle les éléments qu'elle a fait valoir à l'appui de sa demande de carte de séjour et précise notamment que « depuis sa libération conditionnelle en août 2021, Monsieur [C.] a pris des mesures concrètes pour se réinsérer dans la société, comme en témoignent les éléments suivants :

- Monsieur [C.] travaillait en tant qu'indépendant dans le secteur du dépannage automobile depuis juillet 2021. Il s'est affilié pour cela à la sécurité sociale [...] et a produit ses fiches de traitement [...] pour prouver ses revenus réguliers. Il contribuait ainsi à l'économie de son pays d'accueil lorsqu'il était encore en séjour régulier.

- Monsieur [C.] a mis en place un plan de remboursement de ses dettes envers la société [F.] et verse 30 € par mois sur le compte de tiers de l'avocat Me [J.-W. V.] pour compte de la partie civile [...]. Il s'acquitte également de l'amende pénale à laquelle il a été condamnée avec un versement mensuel de 20 € [...]. Ces paiements démontrent sa volonté de se conformer à ses obligations et de se réinsérer pleinement dans la société.

- En outre, Monsieur [C.] joue un rôle crucial dans le soutien de son épouse, Madame [D.], qui souffre d'une grave dépression diagnostiquée depuis la naissance de leur second enfant en mai 2023, l'empêchant notamment de travailler. Il prend en charge une grande partie de l'éducation de leurs deux jeunes enfants et assure les tâches quotidiennes que son épouse n'est plus en mesure de remplir en raison de son état de santé. Ce soutien est essentiel au bien-être familial et est attesté par les certificats et attestations produits à l'appui de la demande [...]. Cette situation démontre non seulement son intégration familiale, mais aussi la nécessité de maintenir son rôle actif dans la cellule familiale pour éviter une déstabilisation encore plus grande. La partie adverse n'a nullement fait état de ces éléments pourtant communiqués à l'appui de sa demande de séjour.

En se contentant de se fonder uniquement sur une condamnation pénale passée, sans évaluer les éléments actuels du dossier, communiqués par le requérant à l'appui de sa demande de séjour, tels que la réinsertion professionnelle, les circonstances familiales particulières de Monsieur [C.], ainsi que son absence de récidive et ses efforts constants pour apurer ses dettes tant à l'égard du Trésor public que des parties civiles, la partie adverse a manqué à son obligation d'évaluation individualisée et à la prise en compte de la situation actuelle du requérant.

Cette absence d'examen des faits actuels du dossier contrevient aux principes établis par la directive, transposé dans la loi du 15 décembre 1980 ».

En réponse à la note d'observations de la partie défenderesse, la partie requérante souligne que « la partie adverse soutient que le fait pour le requérant de jouer un rôle crucial dans sa cellule familiale, en soutenant son épouse souffrant de dépression post-partum et en prenant en charge l'éducation de ses enfants, ne permet aucunement d'établir un quelconque amendement dans son chef, considérant qu'il se comporte simplement comme un époux et père de famille est censé le faire.

Cette argumentation est totalement contradictoire. En effet, la partie adverse ne peut, d'une part, qualifier ce comportement d'attendu pour un époux et père de famille et, d'autre part, nier qu'il constitue une preuve manifeste de l'amendement du requérant, démontrant qu'il ne représente plus une menace réelle et actuelle pour la société.

Cette argumentation est d'autant plus contradictoire puisque, au point 28 de sa note d'observation, la partie adverse souligne que :

'Concernant le fait que la partie requérante n'avait qu'un seul enfant au moment de la commission des faits délictueux ayant conduit à sa condamnation, la partie défenderesse n'aperçoit pas l'intérêt de ce grief dès lors qu'elle soit père d'un ou de deux enfants, son comportement n'est pas en adéquation avec le rôle d'un père. Comme le souligne la décision attaquée, un père est amené à servir de modèle social à ses enfants, de par son exemplarité, son éducation et sa protection. Or, en l'espèce, la partie requérante a été condamnée pour des faits graves d'ordre public et plus précisément, pour avoir participé à une organisation criminelle, des faits de stupéfiant et vol, ce qui ne témoigne pas du comportement exemplaire d'un père.'

Ainsi, la partie adverse, tout en affirmant que le requérant se comporte comme un époux et père "normal", en invoquant le fait que ce comportement ne peut constituer aujourd'hui une preuve d'amendement et lui reproche simultanément de ne pas s'être comporté par le passé comme un "modèle social". Cette position illustre une contradiction manifeste dans l'argumentation de la partie adverse.

En adoptant cette position contradictoire renforcée dans sa note d'observation, la partie adverse viole les dispositions et principes visés au premier moyen », citant à l'appui de son propos de la jurisprudence du Conseil de céans.

4. Discussion

4.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 tel que remplacé par l'article 24 de la loi du 24 février 2017, entrée en vigueur le 29 avril 2017, modifiant la loi du 15 décembre 1980

« §1^{er}. Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire :

[...]

2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980

« § 1^{er}. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques.

§ 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille.

L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions.

Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues. [...] ».

Les travaux préparatoires de la loi du 24 février 2017, susmentionnée, indiquent qu'

« Etant donné que les notions de "raisons d'ordre public ou de sécurité nationale", de "raisons graves" ou de "raisons impérieuses" sont tirées d'actes européens, il y a lieu de les interpréter conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice. [...] » (Doc. Parl. Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 23.).

Dans un arrêt, rendu le 31 janvier 2006, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après « la CJUE ») a rappelé sa jurisprudence constante en la matière, selon laquelle

« le recours par une autorité nationale à la notion d'ordre public suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (affaire C-503/03, point 46) ».

Il importe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Dans la même affaire, la CJUE a également rappelé que

« l'existence d'une condamnation ne peut être ainsi retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public (point 44) ».

Par ailleurs, dans un autre arrêt, rendu le 22 mai 2012, la CJUE a jugé que

« l'article 27, paragraphe 2, second alinéa, de la directive 2004/38 subordonne toute mesure d'éloignement à ce que le comportement de la personne concernée représente une menace réelle et actuelle pour un intérêt fondamental de la société ou de l'État membre d'accueil, constatation qui implique, en général, chez l'individu concerné, l'existence d'une tendance à maintenir ce comportement à l'avenir » (affaire C-348/09, point 30).

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est motivée comme suit :

« L'intéressé est connu pour des faits d'ordre public qui ont conduits à une condamnation le 23/12/2020 par le Tribunal Correctionnel de Courtrai pour des faits suivants :

- Participation à une organisation criminelle
- Faits de stupéfiants ;
- vol

Faits pour lesquels il a été condamné à une peine d'emprisonnement principale de 37 mois et une amende pénale ainsi qu'à une condamnation au civil à payer une amende de 16.000€ à la société d'énergie [F.].

C'est un fait indéniable que le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union Européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la

diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition de ces substances entraînant des assuétudes. Il est dès lors légitime de se protéger de ceux qui comme lui, contribuent à son essor. Ces éléments permettent de conclure que le comportement de la personne concernée est une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société et dès lors, est suffisante pour refuser la présente demande de droit de séjour. Par son comportement, il a démontré une absence totale de respect aux lois du royaume. Il s'avère donc indispensable de prendre une mesure à son égard. Il a privilégié de toute évidence son enrichissement personnel au détriment de la collectivité.

Considérant l'article 43, § 2 de la Loi du 15/12/1980, qui dispose que « Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Concernant sa situation économique, l'intéressé n'a produit aucun document permettant de considérer qu'il dispose de ressources personnelles actuellement. Les fiches de paie (mars-juillet 2023) ainsi que l'avertissement extrait rôle (revenus 2022) fournis par le conseil de ce dernier, concernent des revenus anciens. Cependant, ces documents sont insuffisants pour établir son amendement et sa réinsertion sociale. Bien qu'il ait fourni une attestation de carrière ainsi qu'une affiliation à une caisse, rien n'indique qu'il travaille actuellement et qu'il dispose de ressources financières légales qui le mettent à l'abri de la délinquance. La précarité de sa situation professionnelle peut être une cause d'agissements délictueux et d'une récidive. Rien n'indique non plus qu'il ne dépend plus de la drogue dans le cadre d'une consommation personnelle.

En outre, le fait d'avoir bénéficier d'une libération conditionnelle, d'avoir purgé sa peine et de payer ses amendes, comme le souligne le conseil de l'intéressé dans ses conclusions, ne peut suffire à établir son amendement et ne signifie pas pour autant que tout risque de récidive est définitivement exclu et qu'il ne représente plus un danger pour la société. Ces mesures relèvent plus d'obligation à respecter qui s'imposent à l'intéressé qu'une démarche individuelle découlant de sa propre initiative. De même, le fait d'être père de deux enfants mineurs belges n'est pas suffisant, ni une garantie pour revendiquer le droit au regroupement familial.

Concernant son séjour en Belgique, l'intéressé est né le [XX.XX].1991 et est sur le territoire du royaume depuis 03/11/2015 (première inscription au Registre National). L'intéressé s'était vu reconnaître le 29.03.2016 par le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides le statut de réfugié. Le 24.05.2022, le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides a décidé de lui retirer ce statut. Il a introduit en date du 22.06.2022 un recours suspensif contre cette décision de retrait auprès du Conseil du Contentieux des étrangers. Dans son arrêt du 12.10.2022, le Conseil du Contentieux des étrangers a confirmé la décision de retrait prise par le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides. De son union avec son épouse, sont nés deux enfants respectivement en 2017 et 2023, avec lesquels il vit. Ce statut lui offrait donc tous les éléments en main pour mener une vie stable, mais, il a choisi de poursuivre des activités délinquantes au détriment de sa famille. Son comportement est en inadéquation avec son rôle de père, qui est de servir de modèle social (exemplarité, protection, éducation) à ses enfants. Au vu de son dossier, la personne concernée a agi de manière inappropriée et à l'opposé de ce que l'on peut attendre d'un père. Il ne démontre pas avoir mis à profit son séjour pour s'intégrer socialement et culturellement, préférant l'appât du gain facile en s'engageant dans les activités délinquantes qui lui ont valu le retrait du statut de réfugié et de son séjour.

S'agissant de sa vie familiale, examinée à l'aune de l'article 43§2 susmentionné et de l'article 8 de la CEDH, il y a lieu de souligner que la personne concernée a introduit une demande de séjour en qualité de parent de [C.N.] enfant mineur belge (NN : [...]). Cette décision de refus de séjour ne viole en rien l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales puisque qu'elle n'est pas assortie d'un Ordre de Quitter le Territoire.

Si la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère qu'en cas de première admission sur le territoire, comme c'est le cas en l'espèce, il n'y a pas d'ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen de la vie familiale de l'intéressé sur base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, la Cour considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale de l'intéressé (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays.Bas. § 63; Cour EDH 3 juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas. §38.) Que cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence.

En l'espèce, considérant qu'il a été démontré plus haut que l'intéressé constituait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre il ne saurait être admis que les intérêts familiaux et privés de l'intéressé puissent prévaloir sur la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat et ce, en raison la gravité des faits commis.

L'intéressé est connu pour des faits d'ordre public qui ont conduits à une condamnation le 23/12/2020 par le Tribunal Correctionnel de Courtrai pour des faits suivants :

- Participation à une organisation criminelle ;
- Faits de stupéfiants ;
- vol

Faits pour lesquels il a été condamné à une peine d'emprisonnement principale de 37 mois et une amende pénale ainsi qu'à une condamnation au civil à payer une amende de 16.000€ à la société d'énergie [F.].

Dès lors, considérant la gravité des faits délictueux, la peine d'emprisonnement, et le fait de l'existence d'un risque réel de récidive, le comportement de l'intéressé est nuisible pour l'ordre public, la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur les intérêts privés et familiaux de l'intéressé

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision. »

Le Conseil constate ainsi que la partie défenderesse s'est uniquement concentrée sur les faits délictueux commis par le requérant, sur la condamnation à laquelle ils ont donné lieu, mais n'a pas suffisamment motivé sa décision quant aux éléments concrets qui permettraient d'aboutir au constat que le comportement personnel du requérant représente une menace actuelle pour l'ordre public.

Le Conseil relève que les éléments cités par la partie défenderesse à l'appui de sa motivation ne permettent pas, à eux seuls, de considérer que le requérant représente une menace actuelle pour l'ordre public. Il en est d'autant plus ainsi que les dates précises des faits ayant menés aux condamnations ne ressortent pas de la motivation de l'acte attaqué et que le temps écoulé depuis lors n'est, par conséquent, pas déterminé.

Partant, le Conseil considère que la partie défenderesse n'a pas respecté son obligation de motivation formelle, la motivation de l'acte attaqué ne permettant pas au requérant de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé qu'il constituait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour la société.

A titre surabondant, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, et plus particulièrement à la lecture du jugement du 23 décembre 2020 que les faits ayant donné lieu aux condamnations du requérant se sont produits à des dates comprises entre le 15 août 2019 et le 6 février 2020. Un délai de quatre ans sépare donc la commission par le requérant de ces faits infractionnels et sa demande de regroupement familial introduite le 14 mars 2024.

4.3. Les observations formulées dans la note d'observations ne sont pas de nature à énerver les considérations qui précèdent.

4.4. Le premier moyen est, dans cette mesure, fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 3 septembre 2024, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze avril deux mille vingt-cinq, par :

J.-C. WERENNE, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, Greffière.

La Greffière, Le Président,

E. TREFOIS J.-C. WERENNE